

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 19/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **DELPHARM LILLE SAS**

ZI de Roubaix Est - BP 50070  
Rue de Toufflers  
59452 Lys-lez-Lannoy

Code AIOT : 0007002893

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement DELPHARM LILLE SAS implanté ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-lez-Lannoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif est de suivre les suites données à l'étude technico-économique réalisée en 2022 pour la réduction des concentrations en substances polluantes dans les rejets aqueux du site.

Il a également permis de vérifier le contrôle d'accès des groupes froids installés en 2021 et de réaliser un contrôle des niveaux acoustiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELPHARM LILLE SAS
- ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-lez-Lannoy
- Code AIOT : 0007002893

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DELPHARM Lille de Lys-lez-Lannoy, acquise en 2006 au groupe BAYER, est spécialisée dans le façonnage pour les grands laboratoires pharmaceutiques.

L'usine de Lys-lez-Lannoy fabrique des préparations pharmaceutiques sous forme sèche, princeps et génériques, pour les spécialités oncologiques, hormonales (HS) et à haute activité (HA).

L'établissement de Lys-lez-Lannoy regroupe près de 400 salariés (dont environ 350 personnes en CDI).

Il est implanté à l'entrée de la zone industrielle de Roubaix-Est, rue de Toufflers. Trois axes routiers passent à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au nord-est, la zone industrielle ;
- au sud-est, la commune de Toufflers avec des zones d'habitation ;
- au nord-ouest, la commune de Lys-lez-Lannoy (parc urbain et habitation la plus proche à 50 mètres);
- au sud-ouest, la D700.

L'établissement de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21/03/2007 complété le 28/10/2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des valeurs limites d'émission sur le rejet aqueux
- contrôle d'accès des groupes froids
- prévention bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements des points de rejet	AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2	/	Sans objet
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 13.3	/	Sans objet
3	Prévention du Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 25	/	Sans objet
4	Prévention du Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 26	/	Sans objet
5	Rubrique ICPE 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard de l'étude technico-économique produite, l'exploitant souhaite déposer un poster à connaissance pour revoir les limites de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Équipements des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipements des points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages d'évacuation des rejets aqueux au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés avant le 31 décembre 2009, des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ; un appareil de mesures du débit en continu avec enregistrement ; un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
<b>Constats :</b> Les effluents aqueux sont rejettés dans le réseau d'assainissement. Un dispositif de prélèvements et de mesures automatiques équipe le point de rejet (U4) en sortie du site vers le réseau d'assainissement. Les rejets U4 sont composés des effluents provenant des branches EUI1, EUI2, EUI3 et EUI4. Les effluents de la partie oncologie sont stockés dans une cuve et traités comme déchets. Pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2022 portant sur la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) visant la réduction des concentrations en substances polluantes dans les rejets aqueux du site, l'exploitant a transmis, le 14/09/2022, à l'inspection cette étude réalisée par la société IRH. Cette ETE a identifié la présence des eaux domestiques en U4 et préconise la fiabilisation de la surveillance des rejets industriels en la plaçant en U1 après vérification de l'absence de rejet industriel au niveau des branches EUI2, EUI3 et EUI4.  Lors du changement de préleveur en 2022 le positionnement de la sonde US a été modifié et ne respecte plus les normes en vigueur. Ce point a été identifié lors de l'ETE et relevé par la société WESSLING lors du contrôle inopiné réalisé le 28/03/2023. L'exploitant a pris en compte cette problématique et a transmis un devis pour l'étude de traitement des eaux industrielles et notamment l'étude du déplacement et la mise en conformité du point de prélèvement. A ce jour le devis n'a pas été finalisé, l'exploitant précise que les travaux nécessiteront un arrêt de production de plusieurs jours. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux lors de la coupure estivale 2024.
<b>Observations :</b> L'ETE conseille de faire réaliser un repérage des réseaux pour s'assurer que tous les effluents industriels du site transitent au niveau du point U1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Valeurs limites de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux usées- eaux résiduaires = rejet n°3
<b>Prescription contrôlée :</b> débit max 300m3/J Température 30°C PH 5,5à 8,5 modification de couleur du milieu récepteur <100 mg Pt/l MES 200 mg/l DBO5 200 mg/l DCO 600 mg/l Azote global 20 mg/l Phosphore 5 mg/l
<b>Constats :</b> L'inspection observe, depuis la mise en service de l'activité de la société DELPHARM, des dépassements récurrents des concentrations de DBO5 et DCO et quelques dépassements en concentration d'azote et de phosphore. C'est dans ce contexte qu'une ETE a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/08/2022. Comme évoqué au point 1, cette étude a été remise à l'inspection le 14/09/2022. Elle a envisagé la réduction du flux de pollution à la source, avec l'envoi des effluents de lavage des cuves de préparation. D'après l'étude, cette modification de process ne permettrait pas de respecter les seuils de l'arrêté préfectoral et induirait un bilan carbone probablement défavorable. L'exploitant précise que la modification du process et la substitution des produits de lavage, par des produits moins toxiques, impliquerait de revoir l'autorisation de mise sur le marché. L'ETE conclut : - les rejets de la société DELPHARM respectent les limites de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. - l'impact des rejets de la société DELPHARM sur la station de traitement Wattrelos a été évalué et est qualifié de faible. Sur la base de ces éléments, l'ETE préconise de revoir les limites de l'arrêté préfectoral sur la base des valeurs limites de l'autorisation de déversement. L'exploitant informe l'inspection qu'il va déposer un poster à connaissance pour demander de revoir les limites de son arrêté préfectoral.
<b>Observations :</b> Le contrôle inopiné du 28/03/2023 montre que les concentrations respectent les VLE fixées par la convention de rejet et celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. De précédents contrôles ont révélé des non-respects des valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sans pour autant dépasser les limites fixées dans la convention de rejet. DCO 2110mg/l le 14/06/2022 VLE AM 2000mg/l DCO 2200mg/l le 18/02/2021 VLE AM 2000mg/l DBO5 1200mg/l le 18/02/2021 VLE AM 800mg/l  <b>Le réexamen des VLE sera réalisé dans la limite des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</b>  A défaut, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une démonstration de l'impossibilité technique et économique de respecter les VLE,</li><li>• de la justification des capacités de la STEP urbaine à traiter correctement les effluents du site et donc de l'absence d'impact sur le milieu</li></ul> I l'exploitant pourra solliciter le préfet et l'inspection pour déroger à ces valeurs en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

A ce stade et au regard des éléments présentés dans l'ETE, la prescription de VLE supérieures à l'arrêté ministériel ne paraît pas justifiée.

**Article 34**

[...]

*l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.*

[...]

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Prévention du Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.
Point de mesure et emplacement : Limite de propriété Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 60 période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 50
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport technique du contrôle des niveaux sonores dans l'environnement réalisé par le bureau VERITAS les 16 et 17 novembre 2020. Des non-conformités ont été relevées aux points 5 et 6 à proximité immédiate de la production de gel hydroalcoolique. Cette production est depuis arrêtée. De très légères non-conformités (50,5dB(A) ont été relevées de nuit aux points 7 et 8, il n'y a pas d'activité générant du bruit dans ces zones et elles sont attribuées à la proximité du trafic routier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Prévention du Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesure des niveaux d'émission sonore a été réalisée le 17 novembre 2020. Pour respecter la périodicité de contrôle l'exploitant doit programmer une nouvelle mesure avant le 17 novembre 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces contrôles dès leur réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Rubrique ICPE 1185**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
<b>Constats :</b> Quatre groupes froids ont été installés et ont fait l'objet de l'instruction du PAC transmis à l'inspection le 15/06/2022. Le rapport de l'inspection du 24/02/2022 a proposé à M. le préfet de donner acte de cette modification. Le PAC mentionnait qu'une clôture devait être installée. Nous avons constaté l'installation de la clôture pour limiter l'accès depuis le parking. Depuis cette clôture un retour a été réalisé jusqu'à 1,5 mètre au droit du bâtiment.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera la prolongation de la clôture jusqu'au bâtiment avant fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet